



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers au lieu-dit « La Tremblaye » 37370 NEUVY-LE-ROI par la Société EUROVIA GRANDS PROJETS France

SAIPP/BE 21130

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre Val-de-Loire, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Neuvy-Le-Roi;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;

VU la demande présentée en date du 21 mars 2022 par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France dont le siège social est situé Rue Jean Dallet 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers (rubrique n°2521.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Neuvy-Le-Roi ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la preuve de dépôt de déclaration n°A-2-385T0MZE7 du 21/07/2022 délivrée à EUROVIA GRANDS PROJETS France ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 16 mai et le 13 juin 2022 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune Neuvy-Le-Roi

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Neuillé-Pont-Pierre émis lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis du propriétaire du 13 décembre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Neuvy-Le-Roi du 17 février 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du SDIS en date du 20 mai 2022 ;

VU le rapport du 25 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, représentée par M. Lionel VIDAILLAC en tant que Directeur d'agence, dont le siège social est situé rue Jean DALLET à Brive-La-Gaillarde, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 mars 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Neuvy-Le-Roi au lieu-dit « La Tremblaye ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobage mobile de type TRX	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelles cadastrales	Lieu-dit
	X	Y		
Neuvy-Le-Roi	517791,31 m	6722784,39 m	Domaine Public Autoroute Concédé Section ZL n°12	La Tremblaye

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industriel des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21mars 2022.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 4.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2521

La réserve (point d'eau) d'eau incendie est constituée de 2 réserves de 60 m³ de capacité unitaire, soit un volume total de 120 m³. Elle est réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau (Chapitre 3 du RDDECI), à savoir :

- être en mesure de fournir en toutes saisons pendant 2 heures les 120 m³ nécessaires à la défense du risque identifié (60 m³/h) ;
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration de six mètres maximum dans les conditions les plus défavorables ;
- être signalée par un panneau « Réserve Incendie » à son accès et au niveau de l'aire de mise en aspiration (dans le cas d'une réserve artificielle le volume devra être indiqué) ;
- être toujours accessible à l'engin-pompe par une voie stabilisée (16 tonnes) et disposer d'une aire de mise en aspiration de 32 m² (8 mx 4 m). Tout système de fermeture devra être équipé d'un dispositif déverrouillable par la polycoise des sapeurs-pompiers (triangle 15 x 15 x 15).

Les réserves devront être réceptionnées par un agent du SDIS 37 pour être répertoriées au titre des ressources utilisables en cas d'incendie. A cet effet l'exploitant transmet au maire de Neuvy-Le-Roi une demande de réception du point d'eau, avec copie au Service Prévision du SDIS 37, pour réception du point d'eau dès la finalisation de son aménagement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois ;
- Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (service d'animation interministérielle des politiques publiques /bureau de l'environnement) ;

- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

-recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. code de l'environnement.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION –

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Neuvy-Le-Roi, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Tours, le 1er août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER